

Zeitschrift: Basler Zeitschrift für Geschichte und Altertumskunde
Herausgeber: Historische und Antiquarische Gesellschaft zu Basel
Band: 74 (1974)

Artikel: Des exemples tardifs de l'emploi de la pancarte dans les archives de Clairvaux
Autor: Richard, Jean
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-117818>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 26.01.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Des exemples tardifs de l'emploi de la pancarte dans les archives de Clairvaux

par

Jean Richard

La dislocation du chartrier de l'abbaye de Clairvaux, réalisée lors de la Révolution française afin de répartir entre les départements dans le territoire desquels se trouvaient les domaines du monastère les titres de propriété des domaines en question, a amené aux Archives départementales de la Côte d'Or tout un lot de documents intéressant les biens de Clairvaux situés à Dijon même et au voisinage de cette ville¹. Il est inutile d'insister ici sur la place qu'occupaient ces biens dans le temporel de l'abbaye: il suffira de rappeler que l'abbé de Clairvaux, tenu, comme les autres abbés cisterciens, à se rendre tous les ans au chapitre général qui se réunissait à Cîteaux, avait fait bâtir à Dijon – la dernière étape, pour lui, du voyage qui l'amenait à l'abbaye-mère – une maison destinée à le recevoir en même temps que les autres abbés de la filiation de Clairvaux. Les cens, les vignes, les prés qui appartenaient à cette maison assuraient à la fois l'entretien de celle-ci, des convers et serviteurs qui la desservaient, et l'hébergement des abbés de passage².

Une liasse de ce fonds d'archives nous a paru susceptible d'attirer l'attention: c'est un ensemble de six actes émanant de l'évêque de Langres, Jean de Rochefort, et tous datés du mois de novembre 1302³.

¹ Cf. Archives départementales de la Côte d'Or, Répertoire numérique – Série H (Abbayes de la Bussière, Clairvaux et la Ferté (12 H–14 H), par J. Richard, Dijon 1953 – Tous les documents relatifs à ce groupe de possessions n'ont pas été transportés à Dijon: cf. Archives départementales de l'Aube, Répertoire numérique de la série H, 1^{er} fascicule, par P. Piétresson de Saint-Aubin et G. Duhem, Troyes, 1928.

² C'est de cette maison que dépendait le Cellier de Clairvaux, encore debout aujourd'hui. Deux autres des filles de Cîteaux, Morimond et Pontigny, avaient également leurs maisons à Dijon (la seconde disparut pour faire place à la Chartreuse de Champmol), de même que Fontenay, Auberive, Theuley, sans oublier le Petit-Cîteaux, qui dépendait de l'abbaye-mère elle-même. Ces monastères possédaient de ce fait des vignes dans le vignoble, alors très apprécié, qui entourait Dijon, et pouvaient en tirer parti pour leur ravitaillement en vin.

³ Archives Côte d'Or, 13 H 121. – Jean de Rochefort-sur-Brevon, fils de Simon, sire de Rochefort, et de Béatrice du Puiset fut successivement chanoine, archidiacre et trésorier du chapitre de Langres, avant d'être évêque (de 1293 ou 1294 à 1305).

Ces documents sont de structure identique, et de rédaction très voisine. Ils commencent ainsi :

Universis presentes litteras inspecturis Johannes, Dei gratia Lingonensis episcopus, salutem in Domino. Noveritis nos vidisse et de verbo ad verbum legisse litteras que in presenti pagina continentur, quas penes se habent fratres Clarevallis, sanas et integras et sigillis integris bene sigillatas, verba continentes inferius annotata.

Deux d'entre eux présentent une variante, à peine différente du texte précédent :

... Noveritis quod nos vidimus et tenuimus, et de verbo ad verbum legimus, litteras quas penes se habent fratres Clarevallis, sanas et integras et diversis sigillis integris sigillatas, verba continentes inferius adnotata.

Quant à la formule finale, annonçant le mode de validation, et précédant la date, elle affecte dans les six documents la même forme :

Nos autem predictus episcopus quod vidimus testamur et in testimonium veritatis huic presenti pagine sigillum nostrum apposuimus. Datum anno Domini M^o CCC^o secundo, mense novembri.

Chacun de ces actes était effectivement muni d'un sceau, pendant sur double queue de parchemin, qui a disparu depuis, ce qui est le lot commun des sceaux qui se trouvaient autrefois appendus aux documents des séries ecclésiastiques des archives de la Côte d'Or⁴.

On aura aisément reconnu la structure classique du *vidimus*, telle qu'elle se rencontre couramment en ce début du XIV^e siècle. Mais la structure interne de ces documents est plus exceptionnelle.

Après l'annonce de la « vision », chacun d'eux comporte la transcription d'un certain nombre d'actes des XII^e et XIII^e siècle : deux dans un de ces *vidimus*, trois dans deux autres et respectivement quatre, sept et dix dans les trois derniers. Ces actes ne sont pas, comme c'est la règle presque générale, transcrits à la suite les uns des autres et reliés entre eux par une formule quelconque : ils sont bien individualisés et séparés les uns des autres, soit par un large interligne, soit par une ou deux rangées de tirets.

D'autre part, ces copies d'actes – dont nous possédons à peu près tous les originaux⁵ – ne concernent pas nécessairement des biens voisins les uns des autres, ou ayant la même origine, c'est-à-dire susceptibles de faire l'objet de contestations qui exigeraient la pro-

⁴ Il est probable que, lorsqu'on confectionna les liasses (en incorporant parfois à celles-ci des pièces étrangères au fonds, avec des annotations telles que « Papiers inutiles pour grossir la liasse »), on fit systématiquement disparaître tous les sceaux, fragiles et encombrants.

⁵ Archives Côte d'Or, 13 H 121, 139, 185 ; Arch. Aube, 3 H 692, 724, 727, 731, 733, 1843, 1849, 1850, 1851, 1985, 2678.

duction en justice de l'un ou l'autre des *vidimus* en question. On ne peut se défendre de l'impression qu'on a fait transcrire tous ces actes, sans plan préconçu¹, simplement parce qu'ils constituaient l'ensemble du fonds d'archives intéressant la maison dijonnaise de Clairvaux et son domaine.

Or nous savons que la confection d'une copie vidimée répond d'ordinaire, au XIII^e ou au XIV^e siècle, soit à la nécessité de rendre sa pleine valeur authentique à un document qui risque de la perdre (notamment lorsque le sceau qui l'authentifiait s'est trouvé endommagé)⁶, soit au besoin de produire en justice la copie, dûment authentifiée, d'un ou plusieurs actes qui doivent être joints au dossier d'un procès et dont le détenteur entend conserver les originaux. Il ne semble pas que ce soit le cas des *vidimus* de 1302.

Ceux-ci font davantage penser à ces copies groupées qui constituent les cartulaires. Avec cependant une différence essentielle: c'est tardivement, et de façon exceptionnelle, qu'on eut l'idée de constituer les cartulaires de telle sorte qu'on pût les produire devant une cour de justice, ou les confier à un notaire pour en tirer une copie authentique. Ainsi l'abbé de Cîteaux, Jean de Cirey, fit-il authentifier par un notaire chacun des actes transcrits dans les énormes cartulaires de Cîteaux qui furent compilés par ses soins à la fin du XV^e siècle⁸. Le procédé ne pouvait d'ailleurs qu'être d'usage exceptionnel: le cartulaire était trop volumineux, trop gonflé de documents n'intéressant pas l'affaire en cours, pour être commodément produit en justice.⁹

⁶ Les archivistes de l'abbaye n'ont d'ailleurs pas trouvé la possibilité d'analyser ces documents de façon précise. Les analyses qui paraissent avoir été écrites au XIV^e siècle – et elles manquent au dos de plusieurs pièces – sont ainsi conçues: «*vidimus de diversis vineis*», ou «*vidimus de terris ante Sanctum Martinum*». On peut remarquer que le nom de Dijon ne figure pas dans ces analyses, ce qui pourrait donner à penser que, lorsqu'elles furent rédigées, les six *vidimus* étaient conservés à Dijon même.

⁷ Une des pancartes de l'abbaye de Clairvaux est refaite, en 1147, et scellée par l'évêque Godefroy, parce que le sceau de son prédécesseur Joceran, appendu à ce document, paraissait ne pas pouvoir se conserver (Jean Waquet, *Recueil des chartes de l'abbaye de Clairvaux XII^e siècle*, fasc. I, Troyes, 1950 n° XIV, p. 31). Un cas curieux: le duc Robert II de Bourgogne dut établir le *vidimus* d'une charte que lui avaient présentée les moines de Cîteaux parce que son singe avait arraché le sceau dont celle-ci était munie (Arch. Côte d'Or, 11 H 256–1287/1288).

⁸ Cf. Abbé Jean Marilier, *Chartes et documents concernant l'abbaye de Cîteaux, 1098–1182*, Roma, Editiones Cisterciennes, 1961, p. 20 (*Bibliotheca cisterciensis*, I).

⁹ Faut-il ajouter que les frais des transcriptions notariées, auxquelles on n'aurait pu recourir en pays coutumier avant une date tardive, rendaient l'opération très coûteuse?

Le rôle du cartulaire, on le sait, n'est pas sans susciter certaines controverses¹⁰, et il n'est pas inutile de souligner que la transcription d'un texte dans un recueil de ce genre ne pouvait guère être utile à qui aurait voulu prouver un droit¹¹. Au XIII^e siècle, en tout cas, leur emploi paraît avoir été celui de nos modernes inventaires d'archives. Ils sont articulés en chapitres (la plupart du temps, le chapitre correspond à un domaine – et, chez les Cisterciens, à une grange); chaque acte est affecté d'un numéro d'ordre à l'intérieur du chapitre et, dans les mieux tenus de ces cartulaires, l'archiviste avait donc la possibilité de se référer au numéro du chapitre et de l'acte pour retrouver, dans le chartrier, la layette et, à l'intérieur de celle-ci, le document qu'il recherchait¹². Les actes sont souvent abrégés, allégés de leurs clauses finales, indispensables sans doute pour qu'ils puissent peser de tout leur poids devant une cour de justice, mais inutiles pour un simple repérage.

Les *vidimus* de 1302, s'ils évoquent un cartulaire par le fait qu'ils paraissent contenir en transcription tous les actes constitutifs du temporel de l'abbaye de Clairvaux à Dijon et dans les localités voisines, depuis la donation du fils de Vilain le Monnoyer (1190) jusqu'à celle de Dimanche Bierge (1263), et y compris la pancarte de l'évêque Garnier de Langres (1196), sont bien et dûment authentifiés par le sceau épiscopal. Ils représentent donc une formule susceptible de répondre au besoin de produire en justice, commodément, et sans risque pour les originaux, les documents en question. Peut-être, plus encore, pouvait-on les confier à un official qui aurait été en mesure d'établir à partir de ces copies authentiques de nouveaux *vidimus*. Et¹³ il nous paraît très vraisemblable que ces six *vidimus* aient été établis à partir des originaux conservés dans le chartrier de Clairvaux pour être remis au maître de la maison de Dijon, ce qui aurait permis à ce dernier de pouvoir produire, sans

¹⁰ Cf. les remarques qu'a formulées M. le comte de Neufbourg, notamment dans les Chartres du Forez, t. XVIII et XIX.

¹¹ Bien entendu, il n'est pas exclu que certains cartulaires des XI^e et XII^e siècle aient joué le rôle de *libri traditionum*, autrement dit de recueils de notices qu'on y aurait écrites directement, sans les mettre par écrit de façon indépendante, au temps où la liste de témoins était le seul moyen de prouver l'authenticité d'un acte.

¹² C'est le cas, par exemple, des cartulaires de Cîteaux: chaque acte original porte au dos le numéro du chapitre et celui que sa transcription occupe dans le chapitre, sans préjudice d'une brève analyse et du titre du chapitre. Dans le cartulaire de la Bussière, à la fin du XIII^e siècle, figurent des mentions marginales, *deest in armario*, qui attestent bien ce renvoi du cartulaire au document original (Bibl. nat., latin 5463).

¹³ Cf. ci-dessus, note 6.

perte de temps, les pièces indispensables à la défense des droits de l'abbaye sur son domaine dijonnais.

Une question, toutefois, vient à l'esprit. La formule qui a été retenue à Clairvaux en 1302 est assez exceptionnelle: comment les moines de cette abbaye ont-ils été amenés à la concevoir?

Pour y répondre, nous sommes tentés de nous reporter à l'histoire des archives de l'abbaye¹⁴. Celles-ci conservent un nombre important de pancartes, la plus ancienne, celle de l'évêque Joceran, établie avant 1126, ayant été remplacée en 1147 par les soins de son successeur, les plus récentes datant de 1212¹⁵. A certains moments même, notamment en 1147 et en 1195-1198, les moines avaient fait réaliser de véritables séries de pancartes, les unes intéressant le temporel de l'abbaye dans son ensemble, les autres le domaine de telle ou telle des granges du monastère¹⁶. Il y avait là des documents, bien connus des archivistes de Clairvaux, parfaitement susceptibles de leur suggérer l'idée de constituer, sous la garantie d'un sceau épiscopal, une série de copies groupées.

Le genre de la pancarte a été rendu familier aux diplomates grâce à la publication par M. Georges Duby des pancartes de la Ferté-sur-Grosne¹⁷. Ce type de document a été, semble-t-il, très en faveur dans l'ordre cistercien au premier siècle de son existence, sans pour autant avoir été ignoré des religieux d'autres ordres¹⁸. Toutefois l'abbaye de Cîteaux elle-même ne paraît pas avoir eu recours à la rédaction de pancartes, et s'est contentée de faire rédiger des notices énumérant les uns à la suite des autres des actes dotés chacun de sa liste de témoins¹⁹, sans recourir ensuite à un évêque pour faire conférer par celui-ci une force exécutoire nouvelle à ces actes, soit en apposant son sceau au bas de ces notices, soit en proférant des menaces d'excommunication à l'endroit des contrevenants²⁰.

¹⁴ Cf. P. Pietresson de Saint-Aubin, Note sur les archives de l'abbaye de Clairvaux, dans *Saint Bernard et son temps*, Dijon 1928, t. I, p. 262-291.

¹⁵ Archives de l'Aube, 3 H 665 à 682; Archives Côte d'Or 13 H 121. La plus ancienne conservée date de 1136.

¹⁶ Il faut regretter que l'introduction à son *Recueil des chartes de l'abbaye de Clairvaux*, annoncée par M. Waquet, et qui doit contenir un développement concernant ces pancartes n'ait pas encore paru.

¹⁷ G. Duby, *Recueil des pancartes de l'abbaye de la Ferté-sur-Grosne*, 1113-1178, Gap 1953 (Publication des Annales de la Faculté des Lettres d'Aix-en-Provence, nouv. série, n° 3).

¹⁸ Cf. Abbé J. Marilier, *ouvr. cité*, p. 19, n. 5 et 6.

¹⁹ *Ibid.*, n° 58, p. 75: «Hec in unum collecta, diversis temporibus sunt acta».

²⁰ L'abbé Marilier écrit: «la façon de faire... la plus commune consistait en la rédaction d'une pancarte validée et scellée par l'évêque diocésain. Nous ne la

S'il fallait en effet définir la pancarte – les moines de Fontenay l'appelaient *magna carta*, et c'est sous le titre de *prima magna carta* et de *secunda magna carta* qu'ils avaient transcrit dans leur cartulaire les deux longues notices qu'ils avaient respectivement fait confirmer par l'évêque d'Autun Etienne I^{er}, en 1136, et par son contemporain, l'évêque de Langres Godefroy, chacun de ceux-ci paraissant avoir confirmé les actes constituent le temporel de l'abbaye de Fontenay dans son propre diocèse²¹ – c'est par l'association de la notice intéressant une série d'actes indépendants les uns des autres et de la confirmation épiscopale qu'on pourrait le faire. L'indépendance des actes est normalement soulignée par le fait que chacun d'eux est séparé du suivant par le signe indiquant un alinéa (§), sans pour autant que le scribe passe à la ligne, conformément à l'usage suivi généralement au Moyen Âge. L'acte épiscopal, à l'origine, se présente lui aussi comme un acte indépendant : à Fontenay, par exemple, c'est après la dernière des notices en question que figure la charte de l'évêque Etienne ou celle de l'évêque Godefroy, affectant la forme d'une lettre à l'abbé comportant confirmation des actes précédents et formule d'anathème. L'apposition d'un sceau n'est pas annoncée dans ces documents²² et M. Duby a insisté sur le fait que la menace des sanctions spirituelles devait être l'élément principal qui faisait désirer l'intervention épiscopale. Cependant il nous semble aussi que l'apparition du type de la *magna carta* dans la diplomatique du XII^e siècle a été favorisée par le fait que l'usage du sceau n'était pas encore largement répandu : nombre de donateurs n'en disposaient pas. Mais, d'autre part, il est certain que le sceau épiscopal jouissait d'une faveur toute particulière, les autorités

rencontrons pas une seule fois dans notre catalogue» (p. 19). L'auteur assimile à ces notices – écrites normalement au seul recto d'une page de parchemin – les feuillets, écrits recto verso et réunis en cahier, qui constituent les premières pages du cartulaire 11 H 64 (p. 6–7 et 20). Nous ne sommes pas persuadés que ces cahiers ne soient pas déjà une copie, effectuée sur les notices originales. Mais il est exclu que celles-ci aient été présentées sous forme de pancarte : un copiste n'eût pas fait sauter, aux environs de 1165, un élément aussi important qu'une confirmation épiscopale. – Nous connaissons une pancarte qui a été découpée en notices séparées (Arch. Côte d'Or, fonds de Ste-Marguerite-lès-Beaune – H 20 674) : ce découpage est sans doute tardif.

²¹ Le texte de la première pancarte était encore intégralement conservé dans le cartulaire de Fontenay (Arch. Côte d'Or, 15 H 9) au temps où Chifflet compilait le *Genus illustre sancti Bernardi* ; il n'en reste plus que la fin. La seconde est entière, mais les originaux ont disparu. – Dans le cartulaire de Clairvaux (Arch. Aube, 3 H 9), les pancartes sont appelées *Carte communes*.

²² Le sceau n'est pas davantage annoncé dans la plus ancienne des pancartes de la Ferté, qui était néanmoins scellée (G. Duby, ouvr. cité, p. 51). Celle de l'évêque Joceran pour Clairvaux (avant 1126) l'était également.

épiscopales étant pratiquement les seules en mesure de faire respecter les engagements pris par les donateurs envers les monastères grâce à l'emploi de l'excommunication²³. Par la suite, tant du fait de la naissance d'une doctrine relative à l'authentification par un sceau apposé *in testimonio veritatis*, généralisée par la fameuse décrétale d'Alexandre III, que du développement de juridictions publiques susceptibles d'imposer par d'autres moyens le respect des engagements pris, le recours aux évêques devenait moins essentiel. Et cependant, au début du XIII^e siècle encore, certains cartulaires continuent à classer leurs actes *in episcopatu Cabilonensi, Eduensi* ou *Lingonensi*²⁴.

Il est inutile d'insister ici sur les conditions dans lesquelles une pancarte était rédigée²⁵. Mais on peut noter, à la suite de M. Duby²⁶, que cette rédaction connut vite une évolution. Les établissements religieux ont bientôt trouvé commode de réunir sous la garantie du sceau épiscopal non seulement des actes qui n'avaient pas fait l'objet d'une rédaction particulière, mais tous les actes, y compris ceux qui avaient été précédemment mis par écrit sous forme de notices, de chartes ou de chartes-parties, intéressant tel ou tel de leurs domaines. La pancarte elle-même finit par adopter une rédaction voisine de celle d'un acte épiscopal, en s'ouvrant par la notification épiscopale pour s'achever par la date²⁷. On s'achemine ainsi vers une forme voisine de celle du *vidimus*; la pancarte, initialement destinée à entourer les actes de donation de la sanction de l'autorité

²³ Cf., dans un acte de Joceran Gros de Brancion, inséré dans une pancarte de la Ferté, vers 1155, cette phrase: «jussit... hoc donum firmari sigillo Cabilonensis episcopi, quatinus, si quis sue parentele imposterum aut etiam aliorum hominum hoc donum vellet infringere, excommunicationi subjaceat» (Duby, ouvr. cité, n° 18).

²⁴ Cf. la table ancienne du cartulaire de Cîteaux, classant ensemble «cartas omnium possessionum et redditus quos habet ecclesia Cistercii in episcopatu Cabilonensi, que proprios non habent titulos» (ce qui vise les chartes n'intéressant pas une grange ayant son propre chapitre dans le cartulaire): Marilier, ouvr. cité, p. 8-10.

²⁵ Cf. l'hypothèse de G. Duby, p. 24-25.

²⁶ Ibid., p. 25-27.

²⁷ La grande pancarte d'Auberive, datée de 1135 (Gallia christ., IV, pr., p. 165-168), commence bien par le nom de l'évêque Vilain; mais c'est parce qu'un acte épiscopal est à l'origine de la fondation; et cet acte ne se confond pas avec la confirmation finale, émanant du même évêque. A la fin de l'évolution, on trouve par exemple: «Ego Garnerius dei gratia episcopus notum facio quod Hugo et uxor sua dederunt... § Milo Esturneals dedit... § Acelinus Tabernarius dedit...» Et l'acte s'achève, sans autre formule de corroboration, par «Actum anno ab incarnatione Domini millesimo centesimo nonagesimo sexto» (Arch. Côte d'Or, 13 H 121).

épiscopale, assortie des menaces visant les contrevenants éventuels, après s'être rapprochée de la formule du cartulaire, tend à se fondre dans la masse des copies certifiées conformes en perdant ses caractères originaux – là où elle subsiste²⁸.

Après près d'un siècle d'interruption, tout se passe comme si ceux qui ont soumis au sceau de l'évêque Jean les *vidimus* de 1302 avaient repris l'évolution de la pancarte là où elle s'était arrêtée.

Cette fois, c'est bien une copie vidimée que l'évêque a établie : les mots mêmes qu'il emploie en font foi. Il n'est plus question des censures ecclésiastiques. Il n'est pas non plus question d'accorder aux actes reproduits sous le sceau épiscopal la garantie qu'on attend du recours aux notaires qui assurent alors l'exercice de la juridiction gracieuse au nom de la cour d'un official épiscopal ou archidiaconal, du duc de Bourgogne ou du garde du scel d'un bailliage royal. A une copie vidimée, on demande seulement que le sceau soit apposé «en témoignage de vérité» : l'évêque n'a pas été plus loin. Mais il semble difficile de ne pas penser que la présence, dans les archives de Clairvaux, d'une importante série de pancartes a pu suggérer aux moines de 1302 l'idée de rassembler toutes les chartes concernant la constitution de leur domaine dijonnais dans des actes récapitulatifs imitant les pancartes d'autrefois²⁹, tout en bénéficiant des progrès réalisés dans l'art de conférer à des copies d'actes une valeur authentique.

²⁸ G. Duby, ouvr. cité, p. 27 : «Les pancartes... supportent bien encore le sceau de l'évêque, ...mais elles sont dépourvues de la formule finale d'attestation et d'excommunication.» L'une d'elles «est en réalité beaucoup plus proche du *vidimus*».

²⁹ Citons encore M. Duby (ouvr. cité, p. 27), parlant des pancartes réalisées à la Ferté dans la seconde moitié du XII^e siècle (on pourrait appliquer cette constatation aux pancartes de Clairvaux) : ces «recueils de notices» sont constitués «pour réunir d'une manière pratique les titres concernant un même domaine».

APPENDICE

*Les vidimus de 1302 et les chartes de Clairvaux concernant Dijon*1. *Analyse des vidimus établis sous le sceau de l'évêque Jean*

a) Don par le clerc Jean, fils de Balardin du Cloître, d'une vigne à la Fontaine-l'Abbé; par Guillaume et Maurice de Genlis, de leur pré du Breuil (1194) [orig. 3 H 692];

– par Armenjart Solaz, d'une vigne en Montevigne (1225) [13 H 139];
 – par Maurice, fils d'Ouri Chevrier, d'une vigne en Genoix (1225, n.s.);
 – par Giroard, fils de Giroarde, de vignes à la Fontaine-l'Abbé (1198) [13 H 139];

– par Beroigne de Sully, d'une vigne à Sully-lès-Dijon (1257);
 – par Hugues le Monnoyer, d'une terre entre les routes menant de Dijon à Châtillon et à Fontaines (1239) [3 H 733];
 – par *Sicilia* de Dijon et son fils Dimanche Becons d'une terre devant l'église Saint-Martin (1236/7) [3 H 1850 et 2678].

b) Pancarte de Garnier, évêque de Langres, intéressant: le don d'un meix joignant la maison de Clairvaux, par Hugues et Garnier Charpentier; – de la part de Renaud d'Ancey, voisine de ce meix; – de celle de Henri d'Ancey, pelletier; – d'un meix voisin, par Pierre Charpentier et Hugues le Boucher; – d'un pré en Lamponne, par Miles Estourneauls de Magny; – d'un autre par Chertez, fille de Miles; – d'un autre par Garnier de Magny; – d'un autre par Etienne de Magny, – de vignes à Pouilly et sous Talant, par Acelin le Tavernier; – de vignes sous Fontaines, par Jean Paumier; – d'une autre par Michelet de Fontaines (1196) [13 H 121];

– Vente par Marie, fille du seigneur de *Moneriis*, d'un pré en Lamponne (1255) [13 H 185];
 – Accord avec Reine, femme de Narduin Barbos, sur le breuil de Maurice et Guillaume de Genlis (1214).

c) Donation par Garnier de Fontaines du tiers de la terre de Changey, du droit de pâturage sur les deux autres tiers et sur Fontaines, d'Humbelein de Fontaines et de sa tenure (1231, n.s.) [3 H 731];

– Vente par Bonvalot le Louche, d'un meix et d'un verger à Sully (1253/1254);
 – par Marie, fille du seigneur Jobelin, d'une terre aux Varennes de Saint-Martin (1253) [3 H 2678].

d) Vente par l'abbesse de Pralon d'une vigne sous Fontaines (1235) [3 H 1985];

– par Jacques, fils du prévôt de Saulx, d'une vigne aux Charmes sous Fontaines (1230) [13 H 139];

– Donation par Guillaume de Fauverney de ses droits sur une terre au Bourg-Maisel (1208) [3 H 724];

– par Jean de Fontaines d'une vigne à Saint-Martin (1220) [3 H 727];

– par Etudes Ayans de Dijon de la vigne Grumouse, sur le Renne (1221) [13 H 139];

– Vente par Jean, homme des moines de Fontenay, d'une vigne devant Saint-Martin (1208);

- par Gautier, fils de Renaud de Pichanges, d'une vigne en Genois (1247) [3 H 1851];
 - Donation par Bonvalot d'Ancey, croisé, d'une vigne en la combe entre Talant et Fontaines (1249 n.s.);
 - par Jean, frère de Miles de Fontaines, d'une vigne devant Saint-Martin (1220) [3 H 727];
 - par dame Claire et son mari Gilbert Bavouges d'une vigne en la rue Saint-Martin (1248/9).
- e) Vente par Amiote d'Ancey de trois maisons de bois et d'une de pierre, joignant celle de Clairvaux, rue Bouchefoul (1234) [3 H 1849];
- Donation par Jean Guerre, bourgeois de Dijon, de la moitié de trois meix et maisons qu'il partageait avec son frère Etienne Boudier, joignant la maison de Clairvaux (1254) [3 H 1849];
 - par Eudes, fils de Vilain le Monnoyer, de ce qu'il possédait rue Bouchefoul entre la rue, le Suzon, les murs de la ville et la maison d'Evrard le Prévôt, et par Pierre de Pouilly, chevalier, de ses droits sur le meix voisin (1190);
 - Accensement par Guillaume, sire de Fauverney, de la dîme de vignes au territoire de Dijon (1203) [3 H 1843].
- f) Vente par Dimanche Bierge, bourgeois de Dijon, d'une terre à Saint-Martin (1263 n.s.) [13 H 139];
- par le clerc Jean, fils de Dimanche Qui-ne-rit, d'une terre à Pouilly, au-dessus de Saint-Martin (1258/9).

2. *Les autres actes du fonds de Clairvaux concernant Dijon et ses alentours*

Les vidimus de 1302 ont ainsi conservé la teneur de vingt-huit actes dont beaucoup (nous l'avons noté à la suite de chacun)³⁰ existent encore en original et qui tous figurent au grand cartulaire de Clairvaux (Archives départementales de l'Aube, 3 H 9) sous la rubrique *Divio*, pour autant qu'ils portent une date antérieure à 1250. On a vu qu'ils concernent des biens de toute nature situés à Dijon même, dans le territoire de Dijon (la banlieue de la ville) et aussi dans la vaste prairie de Lamponne où les Dijonnais faisaient paître leurs bestiaux.

Mais ces actes ne représentent qu'une partie de ceux qui figuraient, et qui figurent encore, dans le chartrier de Clairvaux, qu'ils aient été ou non transcrits au cartulaire³¹. Nous avons pu recenser, sans retenir les actes qui font double emploi – notamment ceux qui ont été passé à la même date sous des sceaux différents tout en donnant un texte pratiquement identique – quelque quarante actes que nous ne retrouvons pas dans les *vidimus* de 1302.

Ces actes sont de même nature, et souvent intéressent les mêmes territoires (prairie de Lamponne, vignes en Montevigne, sous Talant, à Saint-

³⁰ Les références notées entre crochets indiquent que l'original existe sous cette cote soit aux Archives de l'Aube (3 H), soit à celles de Côte d'Or (13 H).

³¹ N'y ont pas été transcrits, notamment, des baux à cens viagers de 1244 et 1251 (3 H 1849) et un acte entre particuliers, intéressant une maison qui fut plus tard cédée à l'abbaye, de 1228 (Ibid.).

Martin, au Bourg-Maisel, terres aux Varennes, maisons rue Bouchefoul ou dans d'autres rues, seigneurie de Changey), que ceux que nous trouvons dans les actes de 1302. Nous avons l'impression que les auteurs de ceux-ci ont estimé suffisant de retenir le texte essentiel, pour une acquisition donnée, en laissant de côté les autres. Ainsi pour la seigneurie de Changey, la donation de Garnier de Fontaines pouvait apparaître comme un titre suffisant sans qu'il fût nécessaire de produire la quittance de la femme de celui-ci, qui avait permis de dégager la terre en question, à elle remise en attendant le paiement de son *maritagium*, ou la renonciation à toute revendication des deux frères Othe et Calon de Saulx³².

Manquent aussi les textes transcrits au cartulaire sous la rubrique *Ducum Burgundie*, où figuraient d'ailleurs des actes intéressant la région de Châtillon-sur-Seine. C'est là que se trouvait un des textes les plus anciens concernant la maison de Dijon: l'acte du duc Hugues III, de 1190, accordant à cette maison, édifiée par Clairvaux à l'intention des abbés se rendant au chapitre général, les mêmes privilèges qu'aux autres maisons des Cisterciens à Dijon (celle de Cîteaux exceptée), tout en fondant une rente en blé, sur Rouvres-en-Plaine, et une rente en vin sur Pommard³³. Le classement de ce document sous cette rubrique permettait de ne pas remarquer que lui aussi intéressait les droits de Clairvaux à Dijon. Et deux actes transcrits sous la rubrique *Pedagia* et concernant l'exemption du péage perçu à Dijon (l'un était du duc Hugues III, l'autre d'Anseri de Montréal) n'intéressaient pas à proprement parler le domaine de l'abbaye à Dijon.

Resterait ainsi une vingtaine, une trentaine d'actes, qui avaient autant de valeur pour fonder les droits de propriété de Clairvaux à Dijon et dans sa banlieue que la trentaine d'actes reproduits dans les *vidimus* de 1302; ils concernaient eux aussi des meix, des pièces de terre ou de vignes, ou bien des rentes (certaines étant stipulées sous forme de livraisons en nature, en sel ou en œufs), dont les religieux jouissaient toujours au début du XIV^e siècle. Auraient-ils été eux aussi, à cette même date de 1302, transcrits dans d'autres copies qui ne nous seraient pas parvenues³⁴?

³² Le domaine de Changey avait du reste cessé d'intéresser Clairvaux, qui l'avait cédé aux Bénédictines de Pralon en échange de la cession d'une rente en blé assignée sur Rouvres, ce qui entraîna la confection d'une charte de la duchesse Yolande, qui acheta Changey aux religieuses, et d'une autre du duc Hugues IV (1249-1250). Tout ceci intéressait donc désormais Rouvres et non plus Dijon, alors que la donation de 1231 permettait aux religieux de jouir de droits d'usage sur Fontaines et valait ainsi d'être connue.

³³ Conservé autrefois en original aux Archives de la Côte d'Or, et publié par Petit, Histoire des ducs de Bourgogne, III, p. 298-299, ce document n'a pu être retrouvé.

³⁴ On est frappé par le fait que les *vidimus* de 1302 ne suivent pas l'ordre, grossièrement chronologique, où les textes sont rangés dans le cartulaire. — Notons incidemment que les originaux avaient été reçus sous les sceaux les plus variés: abbés, évêques, doyens de chrétienté, doyens de chapitre collégial, maire de Dijon...